



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/636
30 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 89 de l'ordre du jour

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT
DES ORGANES CREEES EN VERTU DE CES INSTRUMENTS

Note du Secrétaire général

Conformément à la résolution 44/135 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, le Secrétaire général transmet à l'Assemblée générale le rapport ci-joint de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

20f

ANNEXE

Rapport de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

I. INTRODUCTION

1. Depuis l'adoption de la résolution 37/44 du 3 décembre 1982, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen des problèmes relatifs à l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Ces problèmes ont été aussi examinés attentivement au cours des diverses sessions des organes créés en vertu de ces instruments, à certaines des réunions des Etats parties et à des réunions d'autres organes comme le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme.

2. Conformément à la résolution 38/117 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1983, le Secrétaire général a convoqué en août 1984 une première réunion des présidents des organes chargés d'examiner les rapports des Etats parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Le rapport de cette réunion a été présenté à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session (A/39/484, annexe). Une deuxième réunion a été convoquée par le Secrétaire général en octobre 1988, conformément à la résolution 42/105 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987, et le rapport de cette réunion a été présenté à l'Assemblée générale sous la cote A/44/98.

3. Dans sa résolution 44/135 du 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations de la réunion visant à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports et a invité les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à garder le contact et à continuer de s'entretenir sur les questions et les problèmes d'intérêt commun. A cette fin, elle a prié le Secrétaire général de convoquer en 1990 une troisième réunion des présidents. Dans sa résolution 1990/25 du 27 février 1990, la Commission des droits de l'homme a invité la réunion à examiner la série de problèmes qui affectent la mise en oeuvre efficace des traités relatifs aux droits de l'homme et elle a demandé que la troisième réunion soit convoquée en temps voulu pour que ses conclusions et recommandations puissent être examinées par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

4. La troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été convoquée par le Secrétaire général conformément à la résolution 44/135 de l'Assemblée générale et à la résolution 1990/25 de la Commission des droits de l'homme.

II. ORGANISATION DE LA REUNION

5. La réunion a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 1er au 5 octobre 1990. Y ont participé : le Président et le Rapporteur du Comité des droits de l'homme (M. Rajsoomer Lallah et M. Fausto Pocar), le Rapporteur du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (M. Philip Alston), le Président du

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (M. Agha Shahi), la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Mme Elizabeth Evatt), un membre du Groupe des Trois créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (Mme Lourdes Vallarino) ^{1/} et le Président du Comité contre la torture (M. Joseph Voyame).

6. Mme Christine A. Brautigam, chargée de recherche de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), a aussi participé à l'une des séances. Sur l'invitation des présidents, les représentants d'Amnesty International et du Service international pour les droits de l'homme ont fait des observations.

7. L'ordre du jour était le suivant :

1. Ouverture de la réunion.
2. Election du président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de la suite donnée aux conclusions et recommandations adoptées à la deuxième réunion des présidents.
5. Examen des faits nouveaux concernant les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

6. Questions appelant un examen spécial :

- a) Etude des méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux ou pouvant l'être à l'avenir (A/44/668);
- b) Projet de manuel pour l'établissement de rapports devant aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;
- c) Identification de projets d'assistance technique possibles par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'appui logistique et l'appui en ressources humaines pour les activités du Centre pour les droits de l'homme (E/1990/50).

7. Questions diverses.

8. Conclusions et recommandations.

^{1/} Par suite de circonstances imprévues, Mme Lourdes Vallarino n'a pas pu participer à la réunion.

8. Les participants à la réunion ont été saisis de la documentation suivante :

- a) Ordre du jour provisoire (HRI/MC/1990/L.1);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'amélioration du fonctionnement du système d'établissement des rapports et examen des mesures supplémentaires proposées (HRI/MC/1990/L.2);
- c) Etude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir (A/44/668);
- d) Projet de manuel pour l'établissement de rapports devant aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;
- e) Rapport du Secrétaire général sur la situation et les faits nouveaux concernant l'appui logistique et l'appui en ressources humaines pour les activités du Centre pour les droits de l'homme (E/1990/50);
- f) Documents de base : note du Secrétaire général (A/44/98), à laquelle est annexé le rapport de la deuxième réunion; rapport du Secrétaire général contenant l'étude sur l'informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance (E/CN.4/1990/39); rapport du Secrétaire général contenant la liste des articles indiquant la nature et l'étendue de tout chevauchement entre les six instruments relatifs aux droits de l'homme portant obligation de présenter des rapports (HRI/MC/1988/L.3); résolutions 44/135 et 43/115 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989 et du 8 décembre 1988; résolution 1990/47 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990; résolutions 1990/21 et 1990/25 de la Commission des droits de l'homme, en date des 23 et 27 février 1990.

9. La réunion a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général adjoint a appelé l'attention sur le dernier rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation et a passé en revue un certain nombre de questions et de documents dont la réunion était saisie. Il a parlé, en particulier, de la nécessité d'accroître les échanges d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et a suggéré un certain nombre d'initiatives que la réunion pourrait examiner. Il a fait état de la situation financière difficile de l'Organisation et de la nécessité de consacrer davantage de ressources au secteur des droits de l'homme. Il s'est aussi interrogé sur la signification des événements récemment intervenus dans le monde et a fait observer que, si le fait de dénoncer les violations des droits de l'homme était une condition nécessaire à la reconnaissance de ces droits, ce n'était pas en soi une condition suffisante pour assurer la jouissance effective desdits droits.

10. M. Philip Alston a été élu président-rapporteur de la réunion.

III. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES TRAVAUX DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

11. Dans le cadre de ce point, les divers participants ont passé brièvement en revue certains des problèmes et des facteurs qui intéressaient particulièrement leurs organes respectifs. Ils ont souligné, en particulier, les problèmes qui se posaient dans les domaines suivants : a) appui financier et logistique - en particulier réduction du nombre des sessions due au manque de ressources, à l'insuffisance des services d'appui fournis par le Secrétariat et au fait que les travaux des comités ne reçoivent pas une publicité suffisante; b) examen des rapports - qualité des rapports, fourniture d'une assistance technique aux Etats parties et utilisation optimale du temps disponible pendant les sessions; c) information - nécessité de développer la coopération avec les institutions spécialisées, les organes régionaux et les organisations non gouvernementales; et d) universalisation de l'applicabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme - nécessité d'accroître le nombre de ratifications et d'assurer une plus grande concordance entre les obligations imposées par les conventions.

12. Les participants se sont déclarés particulièrement préoccupés par la persistance du problème posé par les rapports en retard, qui affectait tous les organes créés par des traités. Le nombre de ces rapports s'élevait maintenant à 767 au total.

IV. QUESTIONS APPELANT UN EXAMEN SPECIAL

A. Situation financière des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

13. On a fait état, en particulier, de la crise financière qui affectait depuis 1986 les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On a rappelé que, du fait qu'un nombre important d'Etats parties ne s'étaient pas acquittés des obligations financières qui leur incombaient en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il avait fallu réduire ou annuler plusieurs sessions du Comité, ce qui avait entraîné un retard dans l'examen des rapports. On a fait observer qu'une situation analogue risquait de se produire dans le cas du Comité contre la torture, dont les activités, en vertu du paragraphe 7 de l'article 17 et du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dépendaient entièrement des contributions financières des Etats parties. On a noté qu'à leur deuxième réunion, le 28 novembre 1989, les Etats parties à cette convention avaient exprimé la crainte que l'accumulation des arriérés dans le paiement des contributions mises en recouvrement finisse par avoir un effet paralysant sur la surveillance de la mise en oeuvre de la Convention.

14. La réunion a appelé l'attention sur les mesures envisagées dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme pour remédier au problème posé par le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et, en particulier, sur les mesures envisagées par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 1990/25. Au paragraphe 10 de

cette résolution, la Commission avait recommandé qu'un "fonds pour imprévus" soit créé, avec l'assentiment des Etats parties à la Convention, pour permettre de régulariser le calendrier des séances du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

15. Tout en approuvant la mesure recommandée au paragraphe 10 de la résolution 1990/25, les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont estimé qu'il fallait la considérer comme un arrangement temporaire. Ils ont réitéré la conclusion qu'ils avaient formulée à leur deuxième réunion, en octobre 1988 - à savoir que l'Assemblée générale était responsable du bon fonctionnement des organes qui avaient été créés en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour surveiller l'application d'instruments adoptés par l'Assemblée elle-même - et ils ont recommandé une fois de plus que l'Assemblée assure le financement de chacun des comités à l'aide du budget ordinaire de l'ONU ou prenne les autres arrangements financiers nécessaires pour permettre à chacun des comités de fonctionner efficacement de manière permanente.

16. Les présidents ont également déclaré que, bien qu'en principe les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent s'acquitter de leurs obligations financières et que l'Organisation des Nations Unies doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager le respect de ces obligations, l'Assemblée générale devrait envisager sérieusement la possibilité de modifier ces instruments afin de garantir la viabilité à long terme de leurs mécanismes de contrôle. A cet égard, ils ont appuyé les diverses solutions proposées aux paragraphes 97 à 99 de l'Etude sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/44/668), en vue de résoudre les problèmes financiers qui se posent ou risquent de se poser à certains organes créés en vertu de ces instruments.

B. Services et ressources mis à la disposition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

17. A propos de cette question, les présidents ont rappelé qu'à leur deuxième réunion, ils avaient recommandé que des ressources en personnel suffisantes soient immédiatement mises au service du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et que, dès que la situation financière générale le permettrait, des ressources supplémentaires soient fournies aux autres comités pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités. Ils se sont référés à cet égard au rapport sur la situation concernant l'appui logistique et l'appui en ressources humaines pour les activités du Centre pour les droits de l'homme (E/1990/50), qui fournissait notamment des indications sur les ressources dont le Centre avait besoin pour assurer des services adéquats à tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux besoins en matière de services des organes créés en application des traités relatifs aux droits de l'homme, conformément à la résolution 1990/25 de la Commission des droits de l'homme.

18. Les présidents ont consacré une attention considérable aux dispositions prises actuellement pour assurer le service du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ils ont reconnu la nécessité de veiller à ce que ce comité reste en contact étroit avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux et soit pleinement informé des activités des principaux organes qui s'occupent des droits de l'homme, tels que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Cette nécessité apparaîtrait encore plus clairement à l'avenir, au fur et à mesure que le nombre des organes créés en vertu d'instruments internationaux augmenterait, que les possibilités de chevauchement entre leurs activités se multiplieraient et que l'harmonisation des normes deviendrait de plus en plus difficile.

19. On a fait observer toutefois que les arrangements institutionnels actuels, selon lesquels le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était le seul organe dont le service fût assuré par Vienne (par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires) alors que le service de tous les autres organes analogues était assuré par Genève (par le Centre pour les droits de l'homme), n'étaient pas du tout propres à favoriser le type et le degré d'interaction nécessaire. Les difficultés causées par l'éloignement géographique étaient encore exacerbées par l'insuffisance des services de secrétariat dont disposaient les membres du Comité à Vienne. Les besoins du Comité en matière de services de conférence avaient été généralement satisfaits et il y avait eu des améliorations en ce qui concernait les sessions tenues par le Comité à New York, mais aucun service important n'était assuré en matière de recherche, d'analyse ou d'information. Le Secrétariat fournissait une aide avec les ressources limitées dont il disposait, mais le Centre de Vienne ne disposait pas de services spécialisés ayant une connaissance approfondie des activités de tous les organes conventionnels et autres organes des Nations Unies qui s'occupaient des droits de l'homme. En outre, les avantages que le Comité avait tirés de la proximité du secrétariat de la Commission de la condition de la femme avaient été minimes dans la mesure où il n'y avait pas de liens officiels entre ces deux organes. On a exprimé la crainte que le système actuel n'ait pour effet d'isoler le Comité de l'ensemble des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme.

20. Pour ces raisons, les présidents ont estimé qu'il fallait envisager sérieusement et activement de transférer à l'Office des Nations Unies à Genève les fonctions relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On a fait observer qu'il serait absolument injustifié d'interpréter cette proposition comme une tentative de la part du Secrétariat de Genève pour étendre ses fonctions aux dépens de celui de Vienne. La considération dominante à cet égard devait être l'intérêt du Comité lui-même et de l'ensemble du régime des instruments relatifs aux droits de l'homme. La meilleure manière de procéder consisterait, pour l'Assemblée générale, à demander au Président du Comité d'examiner la question avec le Comité à sa prochaine session et de lui soumettre en temps opportun une brève évaluation, sans incidences financières, des avantages et des inconvénients de la proposition.

21. En ce qui concerne la question plus générale des services de secrétariat nécessaires aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, les présidents ont appelé à nouveau l'attention sur le fait que le volume de travail et les responsabilités du Centre pour les droits de l'homme avaient énormément augmenté au cours des dernières années, mais que les ressources mises à sa disposition n'avaient pas augmenté dans les mêmes proportions. Ils ont généralement convenu qu'il fallait augmenter les ressources logistiques et humaines du Centre, notamment pour aider les organes conventionnels à s'acquitter de leurs mandats.

C. Pratique des renvois dans les procédures de rapport

22. Les présidents ont noté que le procédé des "renvois" consistait à incorporer dans un rapport présenté à un organe conventionnel des matériaux figurant dans un rapport présenté à un autre organe conventionnel sous forme d'annexes, de citations ou de notes de bas de page. Ils ont estimé que la pratique qui consistait à faire des renvois dans les rapports présentés par des Etats parties à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme était nécessaire pour faciliter la tâche de ces Etats, qui devaient fréquemment fournir des informations détaillées à chacun des organes créés en vertu des instruments auxquels ils étaient présentés. Cette pratique se justifiait de plus en plus par l'entrée en vigueur de nouveaux instruments - tels que la Convention sur les droits de l'enfant, qui portait sur des questions déjà couvertes par d'autres instruments - et de nouvelles procédures de rapport. Les présidents estimaient toutefois qu'il fallait trouver une méthode permettant de ne pas priver les organes créés en vertu d'instruments internationaux des informations dont ils avaient besoin dans le contexte général de l'application d'un instrument donné, notamment lorsqu'il s'agissait de droits étroitement liés et qu'il pouvait y avoir un manque de concordance.

23. La plupart des participants ont estimé que le procédé des renvois ne devait pas être systématique et qu'il appartenait à chaque organe créé par traité de déterminer dans chaque cas s'il était acceptable. On a recommandé qu'à l'avenir, les organes créés par traité échangent des informations sur leurs pratiques à ce sujet.

24. On a estimé en outre qu'une analyse technique détaillée des dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme permettrait aux organes créés en vertu de ces instruments d'identifier non seulement les chevauchements mais aussi les différences qui pourraient exister, dans la forme et le contenu, entre les textes de certaines dispositions d'instruments juridiques internationaux. Des renvois à ces dispositions seraient également utiles pour éviter des interprétations contradictoires concernant leur application.

25. On a suggéré, par ailleurs, que les similitudes existant entre les dispositions des différents instruments relatifs aux droits de l'homme soient indiquées dans le manuel pour l'établissement de rapports destiné à aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations en la matière, et que des recommandations précises concernant la méthode des renvois soient incorporées dans les principes directeurs concernant la présentation des rapports par les Etats parties. On a également noté que ces questions pourraient être examinées plus à fond dans le

cadre de séminaires qui devraient être organisés à l'intention des fonctionnaires des services gouvernementaux chargés de la préparation matérielle des rapports à soumettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux.

26. On a également suggéré que chacun de ces organes charge certains de ses membres d'établir la liaison avec les autres organes et de se tenir régulièrement en contact avec eux en vue de résoudre certains problèmes, y compris les problèmes liés aux renvois. Ces membres pourraient être invités à participer aux réunions des organes pertinents et pourraient informer les membres de ces organes des questions importantes qui présentent un intérêt mutuel.

D. Cohérence entre les normes

27. Les présidents ont noté que certaines contradictions entre les dispositions des instruments internationaux, et entre celles des instruments internationaux et celles des instruments régionaux, risquaient de susciter des difficultés d'interprétation. Ils ont également estimé qu'il devait y avoir une certaine cohérence entre les observations générales que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme formulaient au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de ces divers instruments. Ils ont répété à cet égard que l'établissement de relations permanentes entre les organes créés par traité, et non seulement entre leurs présidents, éviterait des incohérences et permettrait de mieux connaître les travaux des différents organes et de les harmoniser. Les présidents ont estimé à cet égard que l'idée de désigner dans chaque organe un membre chargé d'établir la liaison avec les autres organes au sujet de ces questions et d'autres, comme il a été suggéré ci-dessus, était très utile. On a aussi rappelé que le Secrétariat jouait un rôle important en indiquant les défauts de concordance ou les chevauchements entre les dispositions des instruments juridiques, notamment lorsque de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient en cours d'élaboration.

E. Informatisation

28. Les présidents ont noté avec intérêt l'étude sur l'informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance (E/CN.4/1990/39). On a dit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Centre pour les droits de l'homme devraient établir entre eux des contacts réguliers afin de partager les informations relatives au programme d'informatisation.

F. L'élaboration de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ses conséquences

29. En ce qui concerne cette question, des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir s'il fallait à l'avenir élaborer des instruments n'ayant pas force obligatoire de préférence à des instruments ayant force obligatoire. Selon une opinion, dans le domaine des droits de l'homme, il fallait se réserver la possibilité d'élaborer des instruments de l'un et l'autre type. Souvent, après avoir adopté une déclaration sur une question particulière dans le domaine des droits de l'homme, les Nations Unies élaboraient une convention sur la même question. On a néanmoins convenu que chaque fois que cela était possible, les

fonctions de supervision ou de suivi prévues dans les nouveaux traités relatifs aux droits de l'homme devraient être confiées aux organes créés en vertu des instruments internationaux en vigueur, dont on a estimé qu'ils avaient les compétences nécessaires. Dans la mesure du possible, les nouveaux instruments devraient être adoptés sous la forme de protocole aux instruments existants. Si l'on envisageait de confier à ces organes des responsabilités nouvelles de ce type, il convenait de les consulter et de prendre des dispositions appropriées, notamment en matière d'effectifs et de ressources financières. Toutefois, on a aussi fait observer que si la matière régie par le nouvel instrument nécessitait des compétences particulières, il pourrait être nécessaire d'établir un organe d'experts spécifique pour veiller à l'application de l'instrument en question.

G. Les nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la nécessité de tenir compte des dispositions des instruments existants

30. Comme indiqué ci-dessus, les présidents sont en règle générale convenus qu'il serait préférable d'élaborer de nouveaux instruments sous la forme de protocoles aux instruments existants. Toutefois, si cela n'était pas possible, il faudrait tenir compte de certains points fondamentaux lors de l'élaboration du texte des nouveaux instruments.

31. Les présidents ont estimé que les nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne devraient pas fixer la périodicité de la présentation des rapports par les Etats parties, mais simplement indiquer que les Etats parties devront présenter de tels rapports au moins tous les cinq ans. Ils sont aussi convenus que les nouveaux instruments ne devraient pas préciser la durée maximum des sessions des organes créés pour assurer leur application, et qu'il convenait d'examiner de manière approfondie les dispositions des instruments internationaux existants avant d'élaborer de nouveaux instruments. A tous les stades du processus d'élaboration, il faudrait veiller à éviter les chevauchements et tenir compte de la nécessité d'assurer la cohérence entre les diverses normes. De même, un "examen technique" complet devrait toujours être effectué avant l'adoption finale d'un nouvel instrument. En outre, lors de l'élaboration de nouveaux instruments, il ne fallait ménager aucun effort pour que des "travaux préparatoires" adéquats puissent avoir lieu.

32. Les présidents ont également soulevé la question des difficultés pouvant se poser dans le suivi de l'application des dispositions juridiques internationales en raison de la confidentialité de certaines procédures instituées en vertu d'autres instruments internationaux. Ils sont convenus que la confidentialité ne devrait pas empêcher les organes créés en vertu d'instruments internationaux d'entretenir les contacts essentiels pour garantir le respect des dispositions juridiques en question. En outre, les présidents sont convenus que les nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme devraient prévoir le financement des mécanismes de suivi qu'ils instaurent par le budget ordinaire.

33. Ils ont aussi estimé qu'il serait utile d'organiser des réunions d'information à l'intention des membres nouvellement élus des organes créés en vertu d'instruments internationaux en ce qui concerne les travaux de ces organes, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi

que d'autres questions pertinentes. Ces réunions d'information seraient distinctes de la "mise au courant informelle" par d'autres membres de l'organe concerné et devraient être organisées comme il convient avec l'assistance du Secrétariat.

H. Assistance technique

34. On a rappelé que dans sa résolution 44/135, l'Assemblée générale avait invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux à s'attacher en priorité à recenser les projets d'assistance technique offrant des possibilités dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties. Dans sa résolution 1990/58, la Commission des droits de l'homme a fait une recommandation dans le même sens.

35. La réunion est convenue que la fourniture d'une assistance aux Etats parties pour l'élaboration des rapports au niveau national devait être une activité hautement prioritaire du Programme d'assistance technique et de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies. On a considéré que l'organisation au niveau national de séminaires et de cours de formation était le seul moyen économique d'adapter les programmes d'assistance aux situations et aux besoins locaux. Il appartenait à chacun des organes créés en vertu de traités de recenser ces besoins lors de l'examen des rapports des Etats parties. On a évoqué à cet égard une proposition qui avait été faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : il fallait s'efforcer de trouver des ressources pour mettre en place des programmes par pays, de manière que lorsqu'un Etat partie en ferait la demande, un expert puisse être envoyé dans le pays pour aider cet Etat à élaborer ses rapports nationaux. De plus, pour certains participants, il fallait de nouveau encourager les gouvernements des Etats parties à créer un service qui élaborait tous les rapports soumis à des organes créés en vertu de traités internationaux.

36. De l'avis général, les services consultatifs et l'assistance technique devraient aussi viser à amener ceux qui ont une influence directe sur l'application des politiques en matière de droits de l'homme, magistrats et avocats, par exemple, à participer à des séminaires ou des colloques où l'on examinerait en quoi les normes internationales des droits de l'homme intéressent leur activité professionnelle. On a de plus fait observer qu'il serait souhaitable que le Centre pour les droits de l'homme s'assure le concours en plus grand nombre de spécialistes de la formation et que l'on envisage d'organiser des cours de formation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention de fonctionnaires de certaines des principales institutions du système des Nations Unies s'occupant de développement (PNUD, Banque mondiale, etc.). On a noté que l'OIT organisait déjà régulièrement de tels programmes à l'intention de son personnel.

37. La réunion a regretté qu'au cours des deux dernières années, le Centre pour les droits de l'homme n'ait pas organisé de cours ou d'atelier de formation principalement consacré à l'élaboration et à la présentation des rapports.

I. Sources d'informations des organes créés en vertu d'instruments internationaux

38. Les participants ont noté avec satisfaction que plusieurs organisations non gouvernementales fournissaient systématiquement des informations générales aux membres des organes créés en vertu de traités lorsque ceux-ci examineraient les rapports des Etats parties, et qu'elles avaient entrepris d'autres activités dont l'objectif direct était de sensibiliser l'opinion publique aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. On a estimé que la documentation fournie par ces organisations était utile et qu'elle avait donc aidé les organes en question à s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en matière d'examen des rapports des Etats. A cet égard, on a en particulier souligné la contribution précieuse du Comité d'action international pour les droits de la femme aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. On a généralement estimé qu'il appartenait à chaque comité de décider, compte tenu de sa situation, de l'étendue et de la forme de sa coopération avec les organisations non gouvernementales. On a de plus encouragé ces dernières, en particulier au niveau national, à accorder l'attention voulue aux travaux accomplis dans le cadre du système de rapports par les organes créés en vertu de traités internationaux. On a aussi noté que le Centre pour les droits de l'homme avait engagé des consultations avec le Département de l'information en vue de faire diffuser les rapports des Etats, les communiqués de presse et les comptes rendus de l'examen de ces rapports, ainsi que les vues adoptées au sujet des communications individuelles, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies. Les participants ont toutefois regretté que ces consultations aient, jusqu'ici, été infructueuses et qu'il n'y ait pas encore de communication régulière d'informations de ce type aux organisations non gouvernementales - et au public en général. On a donc de nouveau souligné que des efforts devaient être entrepris d'urgence pour que ces documents fondamentaux soient diffusés le plus largement possible par les centres d'information des Nations Unies et par les secrétariats des comités concernés.

39. En ce qui concerne la coopération avec les institutions spécialisées, on a noté qu'en de nombreuses occasions, diverses institutions spécialisées, en particulier l'OIT, l'OMS et l'Unesco, avaient fourni une aide précieuse aux divers organes créés en vertu de traités. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier, avait institué toute une série de procédures dans le cadre desquelles des institutions spécialisées avaient été invitées à participer à l'examen des rapports des Etats et à des débats sur des thèmes particuliers. On a convenu qu'il fallait continuer d'encourager par divers moyens une large coopération avec les institutions spécialisées.

40. En ce qui concerne les activités des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, on a dit que chaque comité pourrait souhaiter demander au Secrétariat de mettre à sa disposition, outre les rapports annuels des autres organes créés en vertu de traités, des exemplaires des rapports soumis par les Etats parties concernés au titre d'autres instruments. Tout document pertinent de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies devrait aussi être communiqué à ces organes lorsqu'ils touchent leur domaine d'activités.

41. On a aussi évoqué une recommandation faite à la deuxième réunion des présidents au sujet de la création d'une salle de documentation des comités, où seraient conservés la documentation des comités concernés, le texte des constitutions, les rapports et les textes législatifs de base et tous autres documents utiles. De l'avis général, on ne devait ménager aucun effort pour créer une telle salle, même si l'on manquait d'espace disponible au Centre pour les droits de l'homme, car ce faisant, on faciliterait grandement la tâche des membres des divers comités. On a noté que les documents à conserver dans cette salle de documentation seraient probablement offerts par les divers groupes et institutions et que l'on pourrait employer des stagiaires pour procéder à leur classement initial.

42. On a fait observer que chaque organe créé en vertu d'un traité devrait avoir accès à toutes les sources d'information qu'il juge nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités. On a toutefois convenu qu'il appartenait à chaque comité, compte tenu de ses besoins et de sa situation, de décider de quel type d'information il avait besoin et comment il utiliserait les informations en question.

J. Publicité

43. En ce qui concerne cette question, on a noté que les activités des divers organes devraient faire l'objet de la plus large publicité possible afin que les individus affectés prennent conscience de leurs droits en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et puissent jouer le rôle qui leur revient dans le processus d'élaboration des rapports des Etats. On a souligné que malgré l'organisation de conférences de presse à la fin des sessions des comités et malgré la publication de communiqués de presse, les activités des organes créés en vertu de traités n'avaient pas toujours été couvertes comme il l'aurait fallu par les médias. On a jugé qu'il serait de temps à autre utile de résumer les rapports annuels des comités et de les diffuser au public sous une forme plus lisible. Toutefois, de l'avis général, la diffusion d'informations sur les activités des comités, y compris les vues exprimées dans des affaires individuelles, devrait dans une certaine mesure être spécialement axée sur les groupes potentiellement les plus intéressés, par exemple les avocats, les juges et les enseignants. A cette fin, les participants ont suggéré que le Centre pour les droits de l'homme octroie des bourses spéciales aux fins de la diffusion d'informations relatives aux activités des organes créés en vertu de traités.

44. Enfin, les participants sont convenus que les activités d'information les plus efficaces étaient celles qui étaient menées aux niveaux national et local et, à cet égard, on a réaffirmé que les centres d'information des Nations Unies et les organisations non gouvernementales devraient être plus actifs s'agissant d'appeler l'attention du public sur les activités des organes.

K. Rationalisation à long terme du système d'organes créés en vertu de traités

45. En ce qui concerne la rationalisation à long terme du système actuel des organes créés en vertu de traités, les participants à la réunion sont convenus que les questions pertinentes pourraient utilement être soulevées dans le cadre général

des préparatifs de la Conférence mondiale des droits de l'homme dont la convocation avait été proposée. A cette fin, on pourrait envisager de nommer un expert pour élaborer une étude.

V. QUESTIONS DIVERSES

46. Les participants ont pris note avec satisfaction du texte révisé des directives pour l'établissement de la partie initiale des rapports des Etats parties tel que ce texte avait été approuvé par les divers organes (voir l'appendice au présent rapport) et ils ont estimé que les directives devraient être distribuées aux Etats parties le plus rapidement possible.

47. Les participants ont examiné le projet de manuel pour l'établissement des rapports élaboré par l'UNITAR en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme. Ils ont estimé que le manuel serait extrêmement utile aux Etats parties pour élaborer leurs rapports et constituerait aussi un document d'orientation à l'usage des membres nouvellement élus des organes. Ils ont noté que les vues exprimées dans les différentes contributions contenues dans le manuel étaient celles de leurs auteurs et ne représentaient pas nécessairement celles des comités ou des organes de l'Organisation des Nations Unies concernés. Les participants sont convenus que le manuel devait être publié sous sa forme actuelle le plus rapidement possible et distribué aux Etats parties le plus largement possible. Ils ont aussi chaudement félicité Mme Christine Brautigam, chargée de recherche de l'UNITAR, d'avoir achevé avec succès l'élaboration du manuel.

48. Les participants ont vigoureusement appuyé la proposition visée dans la résolution 44/156 de l'Assemblée générale, qui tend à la convocation d'une conférence mondiale des droits de l'homme. Ils ont souligné qu'il était important de bien préparer une telle conférence et demandé instamment que les organes créés en vertu de traités soient associés à la conférence et consultés de manière suivie, par l'intermédiaire de leurs présidents et si possible directement, durant les préparatifs de cette conférence.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

49. Les conclusions et recommandations suivantes sont respectueusement soumises pour examen à l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 44/135. Certaines appellent des décisions de la part de l'Assemblée générale elle-même ou d'autres organes compétents de l'Organisation, tandis que d'autres relèvent des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux ou de la compétence des Etats parties à ces instruments. Aucune distinction n'est toutefois faite à cet égard aux fins du présent rapport puisque la réunion a uniquement pour tâche de proposer divers moyens d'améliorer le fonctionnement du système de supervision de la mise en oeuvre de ces instruments.

50. Vu le grand nombre de rapports qui n'ont toujours pas été présentés aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux, l'Assemblée générale devrait continuer de souligner la nécessité pour toutes les parties aux différents traités de présenter, en temps voulu, des rapports adéquats.

51. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient eux aussi continuer d'encourager par tous les moyens utiles la présentation des rapports en retard. On devrait chercher, dans toute la mesure du possible, à établir un dialogue avec les représentants des Etats parties à New York, à Genève et à Vienne afin de leur faire valoir l'importance des rapports et d'examiner avec eux la possibilité de leur fournir une aide. Lorsque le retard porte sur plusieurs rapports, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme pourrait soulever la question à l'occasion de ses consultations régulières avec les représentants des Etats parties.

52. Tout en notant avec satisfaction le nombre grandissant d'Etats parties aux divers instruments en question, la réunion a fait ressortir qu'il ne fallait pas pour autant se reposer sur ses lauriers, car on était encore loin d'une application universelle des principaux instruments. Il fallait insister auprès des Etats qui n'avaient pas encore ratifié ces instruments pour qu'ils réexaminent leur position et prennent les mesures nécessaires pour écarter tout ce qui pouvait faire encore obstacle à la ratification ou à l'adhésion.

53. La situation financière des organes créés en vertu d'instruments internationaux devait retenir l'attention de l'Assemblée générale et des Etats parties. La réunion a notamment demandé que les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale créent un "Fonds pour imprévus" comme proposé par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 10 de sa résolution 1990/25. En tout état de cause, l'Assemblée générale devrait, à titre hautement prioritaire, prendre les mesures nécessaires pour assurer le financement de chacun des comités, soit à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit par tous autres arrangements financiers nécessaires, de façon à ce que chaque comité puisse fonctionner comme il convient.

54. On devrait également examiner l'opportunité de modifier les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de façon à assurer le financement intégral des organes créés en vertu de ces instruments à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

55. Afin que les organes créés en vertu d'instruments internationaux puissent fonctionner de façon efficace, il faudrait assurer à chacun d'eux des ressources en personnel adéquates. A l'heure actuelle, du fait de la diminution des ressources et de l'augmentation rapide des besoins, les organes créés en vertu d'instruments internationaux ne disposent pas de services de secrétariat suffisants. Le Secrétaire général et l'Assemblée générale devraient faire tout leur possible pour que des ressources accrues soient affectées spécifiquement à ces organes.

56. Conformément à la recommandation figurant dans le rapport de la deuxième réunion des présidents des organes créée en vertu d'instruments internationaux (A/44/98, annexe, par. 89), les Etats parties, quand ils rédigent leurs rapports, peuvent, s'ils le jugent utile, faire référence, sous forme de renvois, d'annexes ou de citations, à des renseignements figurant dans des rapports présentés à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, au lieu de répéter les mêmes renseignements.

57. D'une façon générale, une plus grande interaction entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux renforcerait sensiblement le développement du système institué par les instruments relatifs aux droits de l'homme. Chacun des comités devrait donc chercher à se tenir au courant de ce qui se passe au sein des autres comités. A cette fin, il faudrait envisager de distinguer dans chaque comité plusieurs membres dont chacun serait chargé de suivre d'aussi près que possible les travaux d'un des autres organes et de faire rapport à ce sujet à son propre comité. On pourrait également envisager la possibilité de réunir conjointement des groupes de travail de plusieurs comités pour examiner un point particulier. De même, chaque fois que l'occasion s'en présente, l'un des membres d'un comité devrait mettre au courant un autre comité de l'évolution des travaux de son propre comité.

58. L'Assemblée générale devrait prendre les mesures nécessaires pour institutionnaliser la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et veiller à ce qu'elle se tienne au moins une fois tous les deux ans.

59. Lorsqu'un comité prépare des "observations générales", des "recommandations générales" ou des "suggestions" sur des sujets susceptibles d'avoir une incidence majeure sur les dispositions d'un instrument dont un autre organe surveille l'application, il devrait envisager de consulter de façon appropriée cet organe avant d'arrêter définitivement le texte en question.

60. Le Secrétaire général devrait accorder un rang de priorité élevé à la création d'une base de données informatisées afin d'accroître l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments internationaux et tout devrait être mis en œuvre pour donner pleinement effet aux recommandations faites à cet égard par l'équipe de travail (voir E/CN.4/1990/39). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son secrétariat devraient être tenus pleinement au courant des progrès qui pourraient être réalisés à cet égard dans le cadre du Centre pour les droits de l'homme.

61. Pour autant que cela soit possible et opportun, le soin de surveiller l'exécution des obligations résultant d'un nouvel instrument en matière de droits de l'homme devrait être confié à l'un des organes créés en vertu d'instruments existants. De même, on devrait toujours, dans la mesure du possible, choisir d'adopter des protocoles aux instruments existants, plutôt que d'élaborer des traités entièrement nouveaux. L'organe compétent devrait être consulté lors de la préparation de tels protocoles et avant leur adoption définitive.

62. Si de nouveaux traités sont élaborés, il serait préférable de ne pas fixer la périodicité de la présentation des rapports, à condition qu'un rapport soit requis au moins tous les cinq ans. Les nouveaux traités ne devraient pas non plus prévoir une durée maximum pour les réunions de l'organe de supervision compétent, et ils devraient toujours prévoir que le financement des mécanismes de supervision sera assuré à l'aide du budget ordinaire.

63. Chaque fois que de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme seront élaborés, il faudra effectuer des travaux préparatoires adéquats et procéder à une étude technique détaillée avant l'adoption du texte définitif.

64. Avant la première session de tout organe créé en vertu d'un nouvel instrument, on devra faire en sorte de tenir, avec les membres du nouveau Comité, une réunion d'information technique détaillée. Les renseignements fournis devraient porter sur toutes les questions pertinentes et notamment sur les relations entre les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux, sur leurs relations avec les autres organes compétents en matière de droits de l'homme et sur la nature des travaux de tout autre organe ou organisme des Nations Unies dans la mesure où ces travaux ont une incidence directe sur les travaux du nouveau Comité. Des renseignements identiques devraient également être fournis, sur leur demande, aux membres nouvellement élus d'organes déjà créés en vertu d'instruments internationaux existants.

65. Il faudrait également ajouter, dès que possible, aux directives pertinentes les directives unifiées pour la rédaction de la partie initiale des rapports que les Etats parties doivent faire en vertu de différents traités, ces directives devant être établies en consultation avec tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

66. Il faudrait dès que possible publier et largement diffuser le manuel relatif à l'établissement des rapports, dont le projet a été préparé par l'UNITAR en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, et qui a été approuvé lors de la réunion des présidents sur l'avis du comité des publications.

67. Si elle est convenablement préparée, la Conférence mondiale des droits de l'homme que l'on se propose de convoquer devrait pouvoir contribuer de façon marquante à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Son ordre du jour devrait tenir compte des travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux et devrait, dans la mesure du possible, être établi en consultation avec ces organes. Des experts devraient évaluer de façon détaillée le travail de chaque organe créé en vertu d'instruments internationaux, et ces évaluations devraient faire partie de la documentation de base de la Conférence.

68. Pour pouvoir mieux s'acquitter de ses responsabilités, chaque organe créé en vertu d'instruments internationaux devrait avoir accès à toutes les sources d'information dont il estime avoir besoin pour accomplir efficacement sa tâche. A cet égard, les renseignements fournis par des organisations non gouvernementales peuvent être de la plus grande importance. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient également pouvoir tirer pleinement parti, chaque fois que cela pourrait leur être utile, de l'expérience et des connaissances des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

69. Il faudrait s'attacher tout particulièrement à diffuser, au niveau national, le rapport de l'Etat partie concerné et le compte rendu détaillé de son examen par le Comité, notamment auprès de ceux qui sont directement responsables de la mise en oeuvre des droits de l'homme, magistrats, avocats, ministères compétents et organismes nationaux s'occupant des droits de l'homme. Chaque centre d'information des Nations Unies devrait distribuer régulièrement tous les rapports que l'Etat sur le territoire duquel il se trouve a soumis aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen de ces rapports. Le Secrétaire général devrait être prié de faire rapport en temps utile sur la suite donnée à cette recommandation.

70. Le secrétariat de chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux devrait chercher à améliorer la distribution de la documentation pertinente aux organisations non gouvernementales et, en particulier, à celles qui sont actives au niveau national.

71. Ainsi que l'Assemblée générale l'a demandé à plusieurs reprises, les secrétariats compétents devraient faire en sorte que tous les membres de chaque organe créé en vertu d'instruments internationaux reçoivent régulièrement et en temps utile le rapport annuel de chacun des autres organes.

72. Le Secrétaire général devrait continuer de faire connaître, de façon aussi efficace que possible, les activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux et il devrait envisager d'attribuer spécialement un certain nombre de bourses à des personnes universitaires, journalistes ou autres, qui se proposeraient de faire une étude sur les travaux d'un des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

73. Dans le cadre des programmes d'assistance technique et de services consultatifs des Nations Unies, on devrait organiser au niveau national une série de séminaires et de journées d'étude destinés à former les personnes qui sont chargées de la préparation des rapports des Etats parties. Si ces journées d'études étaient soigneusement organisées pour répondre aux besoins particuliers de chaque Etat, elles permettraient d'atteindre, dans chaque Etat beaucoup plus de personnes que les séminaires régionaux et seraient beaucoup plus rentables.

74. Les séminaires et les programmes de formation régionaux et sous-régionaux devraient s'adresser particulièrement aux personnes - juges, avocats, administrateurs, etc. - qui prennent ou sont susceptibles de prendre une part active à l'exécution des obligations assumées par leur pays. Le Centre pour les droits de l'homme devrait faire appel à des experts en formation professionnelle en vue d'aider à la gestion de ces programmes.

75. Il faudrait également organiser de façon régulière des programmes de formation destinés aux fonctionnaires du système des Nations Unies qui participent à des programmes de coopération technique. Ces programmes de formation leur permettraient de se familiariser avec les normes contenues dans les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et de mieux comprendre les moyens par lesquels ces normes peuvent recevoir une application concrète dans le travail quotidien de ces organes.

APPENDICE

Directives unifiées concernant le rapport initial
des Etats parties

Territoire et population

1. Dans cette section devraient figurer des renseignements sur les principales caractéristiques ethniques et démographiques du pays et de sa population, ainsi que divers indicateurs socio-économiques et culturels tels que le revenu par habitant, le produit national brut, le taux d'inflation, le montant de la dette extérieure, les taux de chômage et d'alphabétisation, et la religion des habitants. Cette section devrait également comprendre des renseignements sur la langue maternelle des habitants, l'espérance de vie, les taux de mortalité infantile et maternelle, le taux de fertilité, le pourcentage de la population de moins de 15 ans et de plus de 65 ans, ceux de la population rurale et urbaine, et celui des femmes chefs de famille. Les Etats devraient, autant que possible, s'efforcer de fournir ces renseignements séparément pour chaque sexe.

2. Cette section devrait brièvement retracer l'histoire politique de l'Etat et décrire sa structure ainsi que la nature du gouvernement et l'organisation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires.

Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

3. Cette section devrait fournir des renseignements sur les points suivants :

a) Quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme?

b) Quels sont les recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés, et quels sont les systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes?

c) Les droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont-ils protégés par la Constitution ou par une déclaration des droits de l'homme distincte, et dans l'affirmative, la Constitution ou la déclaration de droit prévoient-elles des dérogations et dans quels cas?

d) Comment les instruments relatifs aux droits de l'homme sont-ils incorporés au droit national?

e) Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et appliquées directement par celles-ci, ou doivent-elles être reprises dans le droit interne ou dans les règlements administratifs pour pouvoir être appliqués par les autorités compétentes?

f) Existe-t-il des institutions ou des organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme?

Information et publicité

4. Cette section devrait indiquer si des efforts particuliers ont été faits pour mieux faire connaître au public et aux autorités compétentes les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle devrait indiquer entre autres comment et dans quelle mesure les textes des divers instruments relatifs aux droits de l'homme ont été diffusés, si ces textes ont été traduits dans la langue ou les langues nationales, quels sont les organismes gouvernementaux chargés de la préparation des rapports et si ces organismes reçoivent normalement des renseignements et autres données de sources extérieures, et enfin, si le contenu des rapports fait l'objet d'un débat public.
